



---

## **Dossier sur les prélèvements fiscaux et sociaux sur le capital investi en actions et obligations**

---

**Avril 2015**

**Association Nationale des Sociétés par Actions**

**39 rue de Prony – 75017 Paris  
Tél. 01 47 63 66 41 – Fax 01 42 27 13 58  
[www.ansa.fr](http://www.ansa.fr) – [ansa@ansa.fr](mailto:ansa@ansa.fr)**

## **DOSSIER SUR LES PRELEVEMENTS FISCAUX ET SOCIAUX SUR LE CAPITAL INVESTI EN ACTIONS ET OBLIGATIONS**

*Ce dossier présente la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et l'évolution depuis 25 ans des prélèvements obligatoires en vigueur en France sur les actions et les obligations (I) ainsi qu'une comparaison de ces prélèvements avec ceux applicables aux autres revenus en France, et avec ceux en vigueur à l'étranger (II).*

*L'évolution sur les vingt-cinq dernières années fait apparaître :*

- d'une part, une instabilité et une progression très fortes des prélèvements sur les revenus ou gains de cession de valeurs mobilières, particulièrement accentuées en 1997-1998, puis de 2008 à 2014 ;*
- d'autre part, au terme de cette évolution, pour les revenus et plus-values mobiliers soumis au régime de droit commun, un niveau de ces prélèvements globalement nettement supérieur à ceux pesant sur les salaires ou autres revenus professionnels en France et à ceux en vigueur dans les autres pays de l'OCDE pour des gains de même nature.*

*Cette évolution et la situation actuelle dissuadent les particuliers d'investir dans les valeurs mobilières pourtant nécessaires au financement de l'économie, d'autant plus que le régime de droit commun applicable aux plus-values de cessions de valeurs mobilières est plus défavorable que celui des plus-values immobilières pour les investissements à long terme. Il n'est dès lors pas surprenant que la part du patrimoine financier des ménages investie en actions cotées ait baissé de moitié depuis 2000, passant de 8,8% à 4,2% en 2013 et en 2014, tandis que le nombre d'actionnaires individuels (moins bien connu) diminuait d'un tiers, même si la baisse des cours de bourse à la suite de la crise a certainement contribué à cette évolution.*

*Les données utilisées proviennent des sources disponibles et publiques suivantes :*

➤ *Au plan national*

*Evolution de l'assiette et des taux des impositions fiscales et sociales depuis vingt-cinq ans ; les comparaisons sont fondées sur la législation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

➤ *Au plan international*

*Statistiques des recettes publiques publiées par l'OCDE et European Handbook (IBFD) pour les impôts applicables dans les autres Etats.*

➤ *Sur l'épargne et l'évolution de l'actionnariat*

*Données en provenance de la Banque de France ou issues des sondages TNS Sofres.*

\*

\* \*

# I. Régime fiscal et social applicable au capital investi en actions et obligations : son évolution depuis 25 ans et son état en 2015

## A. Le régime de droit commun

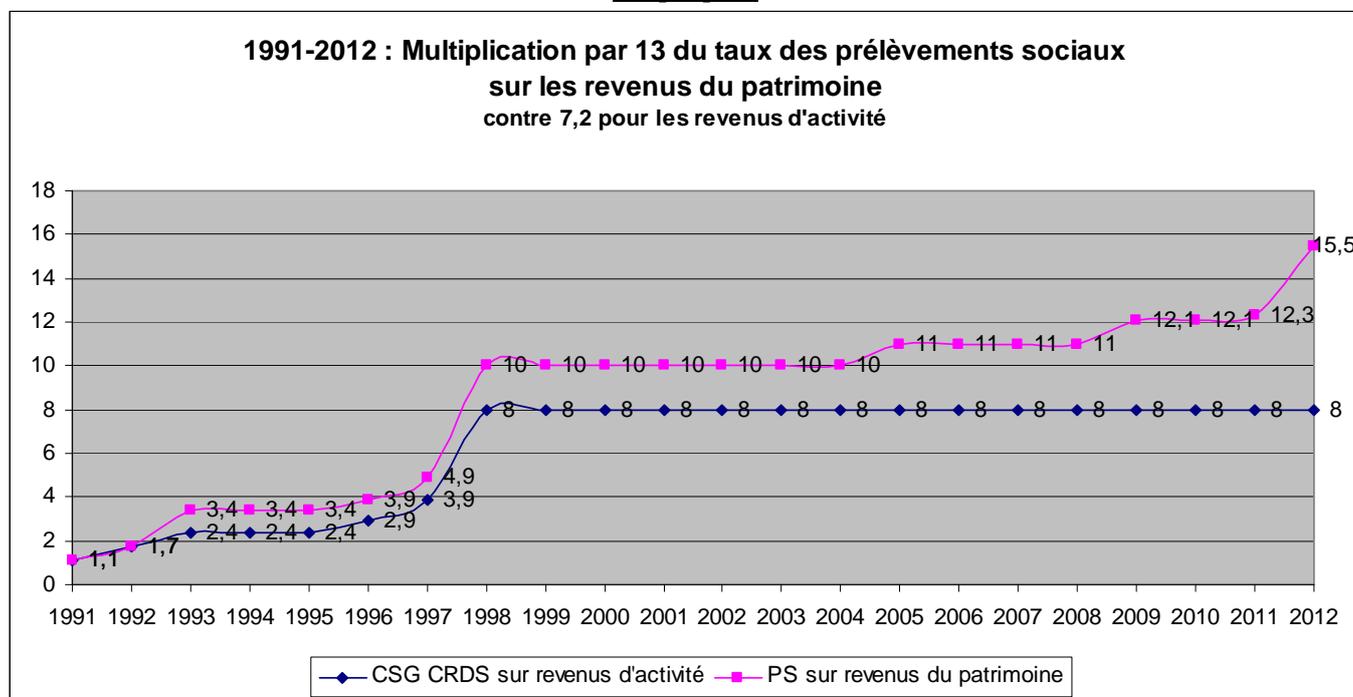
### 1. Les prélèvements sociaux (PS)

Apparus en 1990 avec la contribution sociale généralisée (CSG), les prélèvements sociaux comprennent aujourd'hui aussi la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et divers prélèvements additionnels.

Le conseil constitutionnel a décidé que ces prélèvements, qui sont affectés au financement des régimes de sécurité sociale, au côté des cotisations de sécurité sociale, constituent juridiquement en droit français, non des cotisations sociales, mais des impôts, car leur paiement n'ouvre pas droit aux prestations sociales. Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne a récemment jugé, dans un arrêt rendu le 26 février 2015 (Affaire C-623/13), que les prélèvements sociaux appliqués aux revenus du patrimoine ont la nature de cotisations sociales au regard du droit de l'Union européenne, dès lors que leur produit est affecté strictement et spécifiquement au financement de certaines branches de sécurité sociale en France ou à l'apurement des déficits de ces dernières ; elle en a déduit que les citoyens de l'Union qui sont affiliés à un régime de sécurité sociale non français ne peuvent être assujettis à ces prélèvements, puisqu'ils ne peuvent être tenus de contribuer au financement de plusieurs systèmes de sécurité sociale.

La CSG, dont le taux varie entre 3,8% pour certains revenus de remplacement et 8,2% pour les revenus du patrimoine, et la CRDS, au taux unique de 0,5%, s'appliquent à tous les revenus (d'activité, de remplacement ou du patrimoine), qu'ils soient ou non imposables à l'IR. Mais les revenus du patrimoine (imposables ou non) sont en plus passibles de prélèvements sociaux spécifiques qui s'élèvent à 6,8% : prélèvement social (4,5%), prélèvement de solidarité (2%) et contribution additionnelle (0,3%). Aujourd'hui, seuls les intérêts de quelques livrets d'épargne liquide échappent à tous les prélèvements sociaux (cf. ci-après B).

Graphique 1



Ainsi les prélèvements sociaux totaux (PS) atteignent des taux différents selon les revenus :

- d'activité (salaires, revenus professionnels) : **8%** ;
- du capital (dividendes, intérêts, revenus fonciers...) : **15,5%** (8,7% de CSG-CRDS + 6,8% autres PS) ;

- pour les revenus de remplacement, le taux le plus faible est de 4,3%, mais le principal est de **7,1%** (6,6% CSG + 0,5%) pour les retraites.

Pour les revenus du capital, le taux global des PS a été multiplié par treize entre 1991 et 2015 (1,1 % à 15,5%) ; pour les revenus d'activité, il n'a été multiplié que par 7,2 (1,1% à 8%) et sa stabilité depuis 1998 contraste avec la forte progression pour les revenus du capital (+ 55%). C'est surtout entre 2008 et 2012 que s'est creusé l'écart entre les PS applicables aux revenus du patrimoine et ceux concernant les revenus d'activité (+ 41% pour les premiers ; 0% pour les seconds).

De surcroît, seule une fraction de la CSG est déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR), à hauteur de 5,1 points à compter de 2012 (auparavant 5,8%), et seulement pour les revenus relevant du barème de droit commun de l'IR. Ceci excluait donc sur la période examinée les plus-values (taux forfaitaire obligatoire), mais aussi les dividendes ou intérêts lorsqu'ils étaient soumis par option à un prélèvement fiscal forfaitaire (PFL pour intérêts ou dividendes, jusqu'en 2012).

Pour les revenus du patrimoine, la part déductible est ainsi limitée à 32,90% (5,1 sur 15,5) du total des PS contre près de 63,75% (5,1 sur 8) pour les revenus d'activité. Par définition, il n'y a aucune déduction pour les revenus exonérés d'IR (ex : gains sur PEA ou revenus d'assurance-vie). Enfin, pour pratiquement tous les revenus, les PS sont prélevés à la source. Le contribuable est donc imposé à l'IR sur la majeure partie des PS, alors qu'il ne l'est pas sur les cotisations sociales proprement dites.

## **2. Fiscalité des dividendes et des intérêts**

### **2.1. Fiscalité des dividendes**

#### *-- Observations méthodologiques*

L'IS frappe le bénéficiaire avant distribution et doit donc être pris en compte pour évaluer l'imposition totale pesant sur l'actionnaire.

L'avoir fiscal créé en 1965 et en vigueur jusqu'en 2005 constituait un crédit d'impôt (lui-même imposable), exactement égal à l'IS quand le taux de ce dernier était de 33,33%. L'abattement d'assiette actuel de 40% sur le montant des dividendes versés aux personnes physiques a le même objet (avec un effet atténué). Des dispositifs ayant des effets comparables existent dans les principaux pays de l'OCDE. Leur objectif commun est d'éviter la double imposition des bénéficiaires distribués, qui défavoriserait les actionnaires par rapport aux contribuables propriétaires d'une entreprise non soumise à l'IS, telle qu'EURL, société de personnes, etc. Dans de telles entreprises, le bénéficiaire est directement taxable chez l'entrepreneur ou le porteur de parts puisque l'entreprise elle-même n'est pas soumise à l'IS.

Pour le particulier, titulaire d'obligations, l'intérêt est, à la différence du dividende, un paiement net de l'entreprise, déductible du résultat imposable. Si les bénéfices distribués sous forme de dividendes ne donnaient pas lieu à un abattement tenant compte de l'IS, cela favoriserait considérablement le recours à l'emprunt par rapport aux capitaux propres, ce qui affaiblirait en même temps la solidité financière de l'entreprise.

On ne peut donc mesurer le poids de l'impôt sur l'actionnaire sans intégrer l'IS ou d'autres impôts prélevés au niveau de la société sur les bénéfices distribués sous forme de dividende.

#### **2.1.1. Régime de droit commun des dividendes, suite à la disparition en 2005 de l'avoir fiscal**

- **Pour le portefeuille de placements des sociétés**, la disparition de l'avoir fiscal (AF), à compter de 2005, a établi pour la première fois en France depuis 1966 un régime de totale double imposition des bénéficiaires distribués (IS chez la société détenue et IS chez la société détentrice des actions).

Exemple simplifié :

100 de bénéfices : 34,43 d'IS (hors surtaxe exceptionnelle de 5%)

65,57 distribués par la société et taxés à l'IS à 34,43% chez l'actionnaire-société = 22,58

Imposition totale : 34,43 + 22,58 = 57,01 sur 100

Seuls échappent à l'IS les dividendes versés à une société-mère et ceux distribués au sein d'un groupe fiscal (détenant au moins 95 % du capital des filiales, sous certaines réserves, cf. B-A ci-après). En outre, hormis au sein des groupes fiscaux, les bénéfices distribués à compter du 17 août 2012 subissent une contribution de 3% (sauf option pour le paiement en actions).

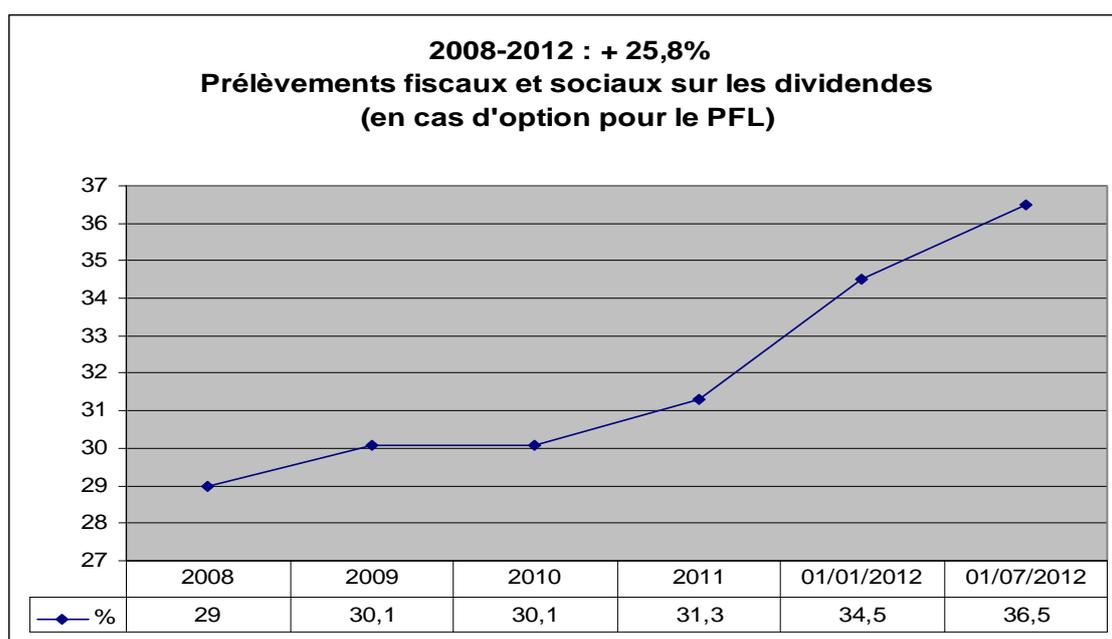
- Pour les particuliers, le régime applicable aux dividendes reçus en 2005 (année de suppression de l'avoir fiscal) comprenait :

- Un abattement d'assiette de 50% des dividendes ;
- Un abattement familial fixe à 1 220€(personnes seules) et 2 440€(couples) et un crédit d'impôt forfaitaire de 115€(personnes seules) et 230€(couples) non imposable, imputable sur l'IR et à défaut remboursé ;

### 2.1.2.L'évolution du régime de droit commun depuis 2006

- Dès 2006, le régime est corrigé en ramenant l'abattement d'assiette de 50 à 40% (en raison de la réduction des taux effectifs d'impôt résultant de l'élargissement à tous les revenus de l'abattement de 20% précédemment réservé aux salaires). A compter de 2006, l'abattement familial est porté à 1 525€et 3 050€(inchangé jusqu'en 2010).
- En 2008, est créé un prélèvement forfaitaire libératoire de l'IR (PFL) sur les dividendes au taux de 18% (+ 11% PS = 29%), applicable sur option du contribuable, et qui ne présente d'intérêt que pour le bénéficiaire de dividendes d'actions détenues en direct d'un montant élevé (de l'ordre de 100 000€pour un couple en 2012).
- A compter de 2010, le taux du PFL dividendes passe de 18% à 19%, puis à 21% au 1<sup>er</sup> juillet 2012. Le taux global des prélèvements fiscaux et sociaux passe ainsi de 29% en 2008 (PS 11%) à 36,5% (PS 15,5%) au 1<sup>er</sup> juillet 2012 (cf. graphique 2).
- A compter de 2011, le crédit d'impôt de 115/230€est supprimé, ce qui pénalise particulièrement les très petits contribuables exonérés d'IR.
- En 2012 :
  - une contribution de 3%, à la charge de la société distributrice, est instituée pour les bénéfices distribués à compter du 17 août 2012 (sauf option pour le paiement en actions) ;
  - l'abattement familial est supprimé ;
  - la déductibilité des PS est réduite de 5,8 à 5,1 pour les dividendes relevant de l'IR.

**Graphique 2**



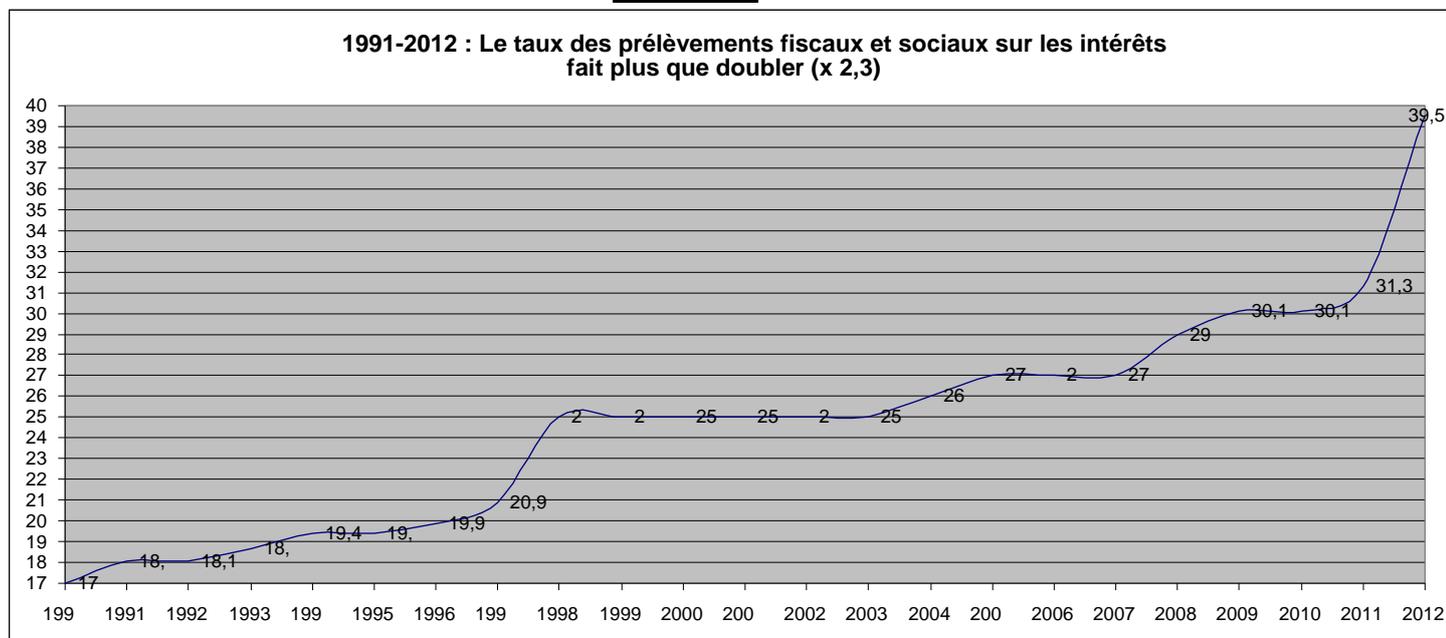
- A compter de 2013 : le PFL est supprimé et les dividendes sont donc toujours soumis à l'IR au barème de droit commun, mais demeure à titre de retenue à la source imputable sur l'IR ultérieur. Toutefois, les personnes ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 50 000 euros ou 75 000 euros pour les couples soumis à déclaration commune peuvent, sous leur responsabilité, en être dispensées.

## 2.2. Fiscalité des intérêts

De très longue date a existé à côté de l'imposition des intérêts selon le barème de droit commun de l'impôt sur le revenu, une option pour un assujettissement selon un prélèvement forfaitaire libératoire (PFL). Le taux du PFL a été fortement abaissé au moment de la libre circulation des capitaux (fin du contrôle des changes 1989), passant de 25 à 17% afin de tenir compte des prélèvements plus faibles appliqués dans les autres pays européens, puis il a été relevé à 19% en 2010-11, pour être porté à 24% en 2012. Parallèlement, les intérêts subissaient la hausse des PS applicables à tous les revenus mobiliers.

De 1991 à 2012, on constate ainsi une multiplication par 2,3 de l'ensemble des prélèvements fiscaux et sociaux sur les intérêts, qui atteignent 39,5% (cf. graphique 3).

**Graphique 3**



On doit noter que le rythme de progression s'est très sensiblement accru entre 2007 et 2012 (plus 46%).

Comme pour les dividendes, le PFL a été supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et les intérêts sont donc soumis à l'IR au barème de droit commun, mais un prélèvement au même taux demeure à titre de retenue à la source imputable sur l'IR. Toutefois, les contribuables ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 25 000€ ou 50 000€ pour les couples, peuvent être dispensés de ce prélèvement sur leur demande, et les intérêts ne sont passibles de l'IR au barème que s'ils excèdent 2 000€

## 3. Prélèvements sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières

### 3.1. Régime applicable au cours des années antérieures à 2013

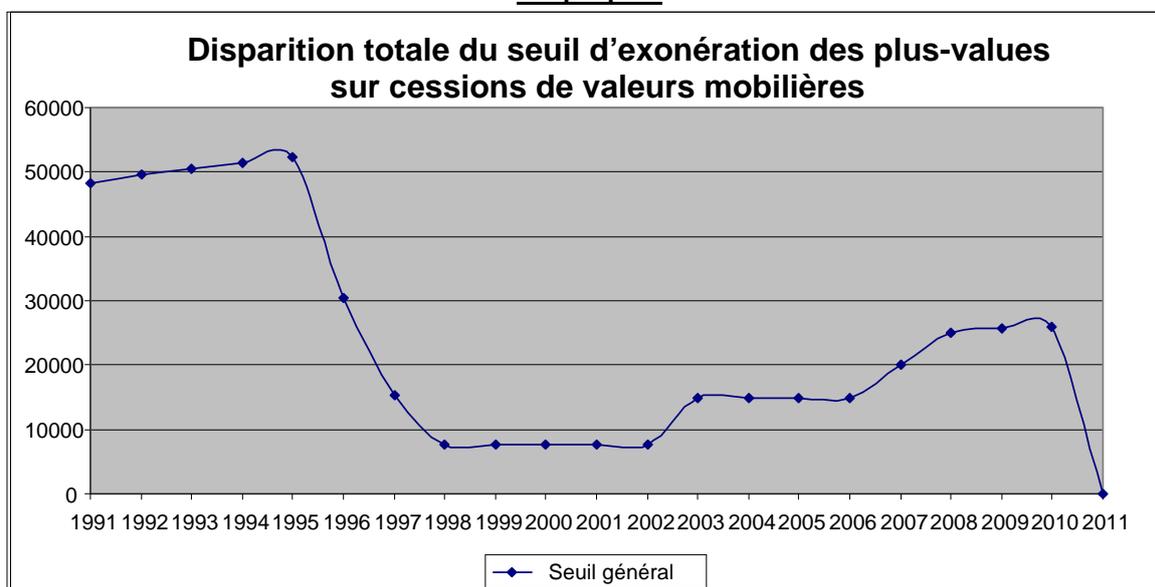
Les plus-values sont soumises de plein droit aux prélèvements sociaux et à une imposition forfaitaire sans possibilité d'opter pour le barème normal de l'IR.

L'évolution dans le temps du régime général concerne deux éléments :

- le seuil des cessions au-delà duquel s'appliquent ce PFL et, jusqu'en 2009, les PS ;
- le taux de PFL applicable.

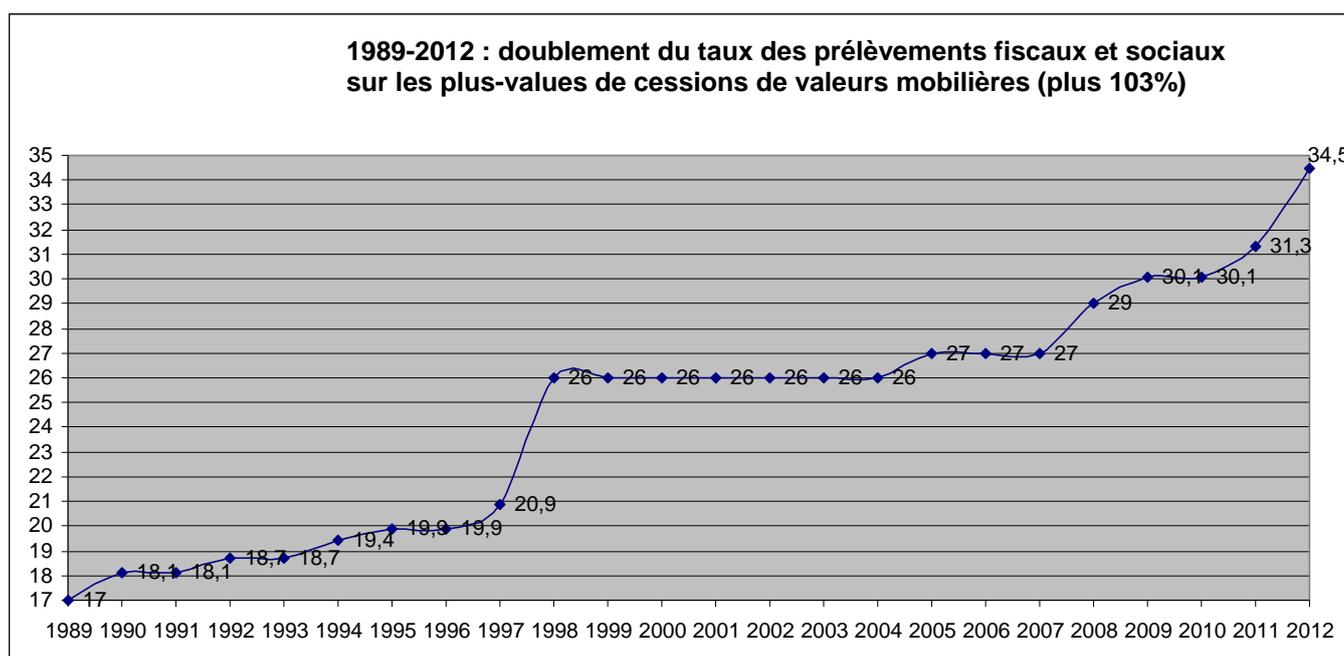
3.1.1. *Le seuil des cessions* a connu de multiples évolutions à la hausse comme à la baisse, pour finir par disparaître en 2011 (cf. graphique 4) après avoir été limité, à partir de 2010, au seul IR. Les plus-values sont depuis 2011 soumises aux PS et à l'IR (ou au PFL qui s'y substituait jusqu'en 2012), quels que soient leur montant et le revenu du contribuable.

**Graphique 4**



3.1.2. *Le taux global des prélèvements fiscaux et sociaux* a connu depuis 1989 une hausse constante avec douze changements de taux (cf. graphique 5). La progression du taux des prélèvements fiscaux et sociaux (34,5% contre 17%) ressort à + 103% environ en 23 ans. Ceci inclut la progression du taux, d'une part de l'IR (porté de 17 à 19%), d'autre part et surtout des PS (portés de 1,1 à 15,5%), progression très marquée sur la période 2008-2012.

**Graphique 5**



Soulignons que les plus-values mobilières imposables étaient calculées sans prise en compte de l'inflation ou de la durée de détention, contrairement aux plus-values immobilières, alors que le barème de l'IR est normalement ajusté de l'inflation tous les ans (mais ne l'a pas été en 2011 et 2012.) En outre, ces prélèvements forfaitaires étaient obligatoires, de sorte que même un contribuable exonéré d'IR ou faiblement imposé payait des prélèvements de 34,5% sur une plus-value, quelle que soit son importance. Signalons enfin qu'a été créée en 2011 une *exit tax* pour les résidents transférant leur domicile fiscal à l'étranger.

### 3.2. Régime issu de la loi de finances pour 2013, applicable en principe à partir de 2013

Ce régime se déclinait en un régime général de droit commun et trois régimes spécifiques.

#### 3.2.1. Régime général de droit commun

Pour la première fois, les plus-values sont soumises à l'IR au barème de droit commun avec des particularités défavorables :

- Le prix de revient n'est pas indexé sur l'inflation, et la plus-value imposable est donc en partie nominale ;
- La moins-value nette n'est pas déductible du revenu global (contrairement aux remboursements de salaires ou déficits professionnels) mais seulement des futures plus-values (et le report est limité à 10 ans).

Cependant, un abattement pour durée de détention est créé: 20% (durée de détention de plus de 2 ans et moins de 4 ans) ; 30% (de 4 ans à moins de 6 ans) ; 40% (6 ans et plus).

Mais cet abattement ne joue pas pour la liquidation des prélèvements sociaux, contrairement à ce qui se passe dans le régime de droit commun des plus-values immobilières. Les PS demeurent à 15,5%, leur déductibilité de l'assiette de l'IR étant néanmoins limitée à 5,1 points comme pour les PS sur les salaires (pour lesquels les PS ne sont cependant que de 8%).

#### 3.2.2. Régimes spécifiques

Ceux-ci sont, en pratique, réservés aux dirigeants de groupes familiaux (a/ et c/ ci-après) ou à leurs membres (b/ ci-après), et concernent principalement les sociétés non cotées.

a/ Le régime de l'article 150-0 D ter du CGI (créé en 2006) pour les dirigeants prenant leur retraite est maintenu. Ce régime soumis à de nombreuses conditions peut aboutir -si la détention est de plus de 8 ans- à une exonération totale d'IR. Seuls sont dus les prélèvements sociaux. Ce régime a pris fin au 31 décembre 2013.

b/ Le régime de report sous condition de emploi créé en 2011 est maintenu et un peu simplifié favorablement. Il permet d'obtenir l'exonération du seul IR de la partie réinvestie de la plus-value (cette partie doit être de 50% au moins et réinvestie dans les 24 mois) au bout de 5 ans d'investissement. Ces 5 ans s'ajoutent aux 8 ans de détention minimale. Ce régime comporte d'autres conditions et est, en pratique, réservé aux groupes familiaux. Il a pris fin le 31 décembre 2013.

c/ Le troisième régime est nouveau. Il comporte le maintien sur option du taux de 19% sur l'IR (PS inchangés). Il est soumis à de nombreuses conditions et est, en pratique, réservé aux groupes familiaux et aux seuls dirigeants de sociétés. Ce régime a été supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Mais le régime général ne s'est pas appliqué du fait de son remplacement rétroactif par un nouveau régime issu de la loi de finances pour 2014.

### 3.3 Régime applicable à partir de 2014

Comme dans le régime qui devait s'appliquer en 2013, les gains de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par des particuliers sont systématiquement imposés au barème de l'impôt sur le revenu après un abattement fonction de la durée de détention.

A côté du régime général de droit commun, ont été créés trois régimes spécifiques.

#### 3.3.1. Le régime général

Dans le régime général, l'abattement est fixé à :

- 50% du montant du gain net ou des distributions (cas des coupons de plus-values des OPCVM), lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution,
- 65% du montant de ces mêmes profits, lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date précitée.

Le bénéfice de cet abattement concerne l'ensemble des gains nets retirés de cessions d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces actions ou parts ou de cessions de droits portant sur ces actions, parts ou de cessions de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits.

Pour l'application de l'abattement général, le point de départ de la durée de détention est fixé à la date d'acquisition du titre.

En revanche, les prélèvements sociaux s'appliquent sur la plus-value nette, sans abattement, et demeurent fixés globalement à 15,5% dont 5,1 points déductibles de l'assiette de l'IR.

Dans les cas où la durée de détention est inférieure à deux ans, le taux global des prélèvements fiscaux et sociaux atteint 58,2% de la plus-value réalisée, dans la tranche d'imposition à 45% (contre 34,5 en 2012) : (PS = 15,50 + IR = 42,71). Au taux marginal d'IR de 41%, on atteint 54,41% et au taux de 30%, on atteint 43,97%.

Pour les petits contribuables, la situation sera cependant meilleure qu'auparavant : au taux marginal de 14% (IR), les prélèvements totaux ne seront plus que de 28,79% (contre 34,50% précédemment) et pour le contribuable exonéré, ils tombent à 15,5%. Cela étant, la suppression de tout seuil de cessions depuis 2011 défavorise principalement les petits redevables, qui sont imposables dès le premier euro de gain.

#### 1) 3.3.2. La création d'un abattement accru pour certaines situations spécifiques

Un abattement accru est mis en place à compter du 1er janvier 2014 pour compenser la suppression à compter de cette même date de certains régimes spécifiques ou d'exonération.

Cet abattement est :

- de 50% pour une détention comprise entre un et quatre ans,
- de 65% pour une durée de détention comprise entre quatre ans et moins de huit ans
- ou de 85% pour toute durée de détention supérieure à huit ans.

Comme pour l'application de l'abattement général, le point de départ de la durée de détention des titres est fixé à la date exacte d'acquisition.

Cet abattement accru concerne exclusivement les opérations suivantes :

a) La cession par un dirigeant d'entreprise des actions de sa société, à l'occasion de son départ à la retraite  
Ce dispositif s'applique sous réserve du respect de certaines conditions tenant à la société cédée, au cédant ou aux titres cédés.

Lorsque les conditions requises sont réunies, les plus-values de cession d'actions ou de parts de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou de droits démembrés portant sur ces titres réalisées par les dirigeants qui cèdent leur société à l'occasion de leur départ à la retraite vont d'abord bénéficier d'un abattement spécifique de 500 000€ puis, pour le surplus de plus-values, de l'abattement accru dont le taux varie en fonction de la durée de détention des titres. L'abattement de 500 000€ s'applique à l'ensemble des cessions d'actions, parts sociales ou droits démembrés portant sur ces titres afférentes à une même société.

L'abattement forfaitaire de 500 000€ et l'abattement pour durée de détention dont bénéficient les dirigeants de PME partant à la retraite s'appliquent sur l'assiette des plus-values réalisées au titre de la cession, retenues après déduction d'un montant équivalent à celui de la CSG déductible.

#### b) Les cessions effectuées dans le cadre familial

Les conditions précédemment requises pour l'application de ce régime de faveur (report d'imposition sous condition de emploi) n'ont pas été modifiées par rapport au régime mis en place en 2012.

#### c) Les cessions de titres de PME nouvelles

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres d'une jeune PME, ayant son siège dans l'Espace économique européen, bénéficient également de l'abattement accru à condition que la société remplisse certaines conditions expressément définies par le 2° du F du I de l'article 17 de la loi de finances pour 2014 (création d'un 1 quater à l'article 150-0 D du CGI).

### **4. Fiscalité du patrimoine**

On peut facilement distinguer les prélèvements sur les revenus et produits des valeurs mobilières des prélèvements portant sur d'autres revenus, alors que les prélèvements sur le capital pèsent indistinctement sur le patrimoine mobilier et immobilier (avec toutefois des exemptions importantes, notamment sur les œuvres d'art et le patrimoine détenu à titre professionnel).

L'ISF, institué par la loi de finances pour 1989, reprend les mécanismes et la philosophie de l'« impôt sur les grandes fortunes » (IGF) qui avait été créé en 1982 par le gouvernement Mauroy et qui avait été supprimé en 1987 à l'initiative du gouvernement Chirac. L'ISF est un impôt progressif sur le capital qui concerne le patrimoine des personnes physiques.

Toutefois, statistiquement, les valeurs mobilières représentent une part du patrimoine croissant avec le niveau du patrimoine. On peut donc considérer que, pour les contribuables concernés, elles sont généralement soumises à l'ISF et aux droits de donation et de succession, sauf pour les actions ou parts sociales bénéficiant d'une exemption parce qu'elles sont liées à l'exercice d'une profession (dirigeants d'entreprise et leurs familles). L'ISF sur les valeurs taxables doit donc être pris en compte pour apprécier le niveau des prélèvements.

Ainsi, pour les contribuables soumis à l'ISF et détenant des valeurs mobilières, l'ISF s'ajoute aux PS, à l'IR ou au PFL portant sur les dividendes et intérêts. En effet, cet impôt doit être payé à l'aide des revenus du capital imposé.

#### 4.1 Pour la période allant de 1989 à 2010,

Le calcul de l'ISF se fait par rapport à un barème progressif, par tranches dont les limites étaient en principe actualisées chaque année qui aboutissait en 2010 au barème suivant :

- Exonération pour un patrimoine inférieur ou égal à 790 000€;
- Puis imposition par tranches aux taux progressant de 0,55% à 1,80%, cette dernière s'appliquant au patrimoine supérieur à 16 550 000€

En outre, un « bouclier fiscal » plafonnait le total des impôts directs et de l'ISF à un certain pourcentage du revenu, dans des conditions qui ont varié au cours de la période. En 2010, le plafond était de 50% du revenu.

#### 4.2 Réforme de l'ISF opérée en juillet 2011

1/ La réforme de juillet 2011 a consisté à supprimer le bouclier fiscal à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, ainsi que le plafonnement spécifique à l'ISF créé en 1988. Depuis sa création en 2006, le bouclier aura connu un élargissement très sensible en 2007, une réduction de ses effets en 2009 et 2010, avant de disparaître en 2011, sauf pour la taxe foncière. Elle a également consisté à faire entrer dans le champ de l'ISF 2011 uniquement les personnes dont le patrimoine taxable est supérieur à 1 300 000€ tout en faisant liquider l'impôt à partir de 800 000€ de patrimoine.

2/ Le barème de l'ISF pour 2012 ne comporte plus que deux tranches :

- de 1,3 millions d'euros à moins de 3 millions d'euros : 0,25%
- de 3 millions d'euros et au-delà : 0,50%

Ces taux, plus faibles que ceux précédemment en vigueur, s'appliquent à la totalité du patrimoine net, sous réserve des dispositions prévues pour éviter les effets de ressaut pour les contribuables se situant un peu au-dessus de 1,3 million ou de 3 millions.

La déclaration est très simplifiée et sans les justificatifs habituels pour les contribuables ayant moins de 3 millions de patrimoine net (un seul chiffre déclaré avec la déclaration d'IR) ; au-delà, le régime déclaratif ancien demeure.

Le gel du barème de l'IR jusqu'au retour du déficit public sous le seuil des 3% (prévu en 2013) entraîne aussi celui des tranches ISF normalement indexées (4<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2011).

Cette réforme de l'ISF, qui devait se traduire par une baisse du produit de cet impôt, a été financée essentiellement par une hausse des droits de succession et de donation, du prélèvement sur les capitaux décès de l'assurance-vie et la création d'une *exit tax* sur les contribuables déplaçant leur domicile fiscal hors de France.

Selon le rendement du capital retenu pour évaluer le poids de l'ISF<sup>1</sup>, cet impôt, aux taux institués en 2011, représentait un prélèvement supplémentaire compris entre 8,33% et 16,66% sur les intérêts et entre 10 et 20% sur les dividendes.

#### 4.3 Réforme de l'ISF pour 2013

Suite à l'élection présidentielle, la nouvelle majorité a tout d'abord annulé dans la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 les effets de la réforme de juillet 2011, en créant pour 2012 une contribution exceptionnelle s'ajoutant à l'ISF ordinaire issu de la loi de 2011, avant de revenir pour 2013 à un ISF très proche de celui en vigueur jusqu'en 2011 avec toutefois un plafond d'imposition moins élevé. Cependant les mesures destinées à financer la baisse de l'ISF en 2011 ont été intégralement conservées (voire aggravées).

A partir de 2013, les principales caractéristiques de l'ISF sont les suivantes :

Le barème démarrant à 800 000 euros, qui était en vigueur en 2011, est rétabli. On abandonne donc le barème portant sur la totalité du patrimoine mais les contribuables ne sont imposés que s'ils ont un actif net taxable supérieur à 1 300 000 €. Le barème est toutefois moins progressif que celui en

---

<sup>1</sup> Pour les intérêts, on a retenu deux taux 3 et 5% ; pour les dividendes, un taux de rendement de 3%.

vigueur : le taux supérieur n'est plus que de 1,5% contre 1,8% et les autres taux, soit sont un peu réduits, soit s'appliquent à une tranche plus large.

La réduction d'impôt pour enfants à charge de 300 euros est supprimée, mais la réduction pour investissements dans les PME, un moment menacée, demeure inchangée (au taux de 50%).

Les modalités de déclaration simplifiées instituées en 2011 sont partiellement maintenues :

- actif net égal ou supérieur à 2 570 000 euros (auparavant 3 000 000 euros) : déclaration détaillée et paiement au 15 juin ;
- actif net inférieur : déclaration de la valeur brute et de la valeur nette taxable sur la déclaration des revenus et paiement en même temps que l'IR à partir de septembre-octobre.

Comme l'avait exigé le Conseil constitutionnel lors de l'examen de la contribution exceptionnelle ISF 2012, un plafonnement spécifique à l'ISF est applicable (la contribution exceptionnelle n'en comportait pas).

Ce plafond est ainsi calculé :

- le total ISF + IR + PS est comparé aux revenus mondiaux nets de frais professionnels y compris les revenus exonérés ou soumis à un PFL ;
- si le premier total excède 75% du second, le plafonnement joue.

La loi adoptée prévoyait en plus d'inclure dans le revenu servant de base de comparaison pour le plafond de nombreux revenus capitalisés ou potentiels tels que les intérêts de l'épargne logement, la valorisation des contrats d'assurance-vie, les produits capitalisés des trusts, les plus-values en sursis d'imposition ou en report, le bénéfice distribuable de sociétés de portefeuille dont le capital est détenu à 25% ou plus. Le Conseil constitutionnel a censuré cette partie du texte en estimant que l'on ne pouvait prendre en compte des revenus non disponibles pour apprécier la capacité contributive du contribuable.

#### 4.4 Régime à partir de 2014

Pas de modification notable par rapport au régime ISF applicable en 2013, si ce n'est la confirmation législative de la prise en compte dans le patrimoine taxable de la créance que le souscripteur détient sur l'assureur au titre de contrats, autres que ceux mentionnés à l'article L. 132-23 du code des assurances, qui ne comportent pas de possibilité de rachat pendant une période fixée par ces contrats (article 11 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013).

En revanche, la mesure votée par le Parlement et qui prévoyait de modifier le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune en prenant en compte pour ce calcul les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature a été, une nouvelle fois, censurée par le Conseil Constitutionnel.

Dans ces conditions, le seuil d'imposition pour 2014 est, comme en 2013, fixé à 1 300 000€ au-delà duquel le patrimoine net est taxable selon le barème suivant :

Valeur nette du patrimoine comprise entre	800 000€ et 1 300 000€:	0,50%
Valeur nette du patrimoine comprise entre	1 300 000€ et 2 570 000€:	0,70%
Valeur nette du patrimoine comprise entre	2 570 000€ et 5 000 000€:	1,00%
Valeur nette du patrimoine comprise entre	5 000 000€ et 10 000 000€:	1,25%
Valeur nette du patrimoine supérieure à	10 000 000€:	1,50%

Ce barème a été reconduit à l'identique pour l'année 2015.

## B. Les régimes particuliers

Ces régimes sont très divers. On les regarde souvent comme des « niches » fiscales. Ils corrigent en partie le régime rigoureux de droit commun. La comparaison internationale est difficile, parce que des régimes comparables existent à l'étranger sans que l'on puisse toujours mesurer s'ils sont aussi importants que les nôtres ou moins. Il demeure intéressant de mesurer leur évolution.

### A. Personnes morales

#### ✚ Sociétés imposables à l'IS : régime mère-fille, intégration fiscale

Deux régimes spécifiques concernant des titres de participation<sup>2</sup> sont à signaler.

- le régime mère-fille : ce régime optionnel suppose la détention durable (au moins deux ans) en pleine propriété d'au moins 5% du capital (ou un prix de revient de 22 800 000 € au moins) ; dans ce cas, les dividendes des filiales qui ont déjà subi l'IS ne sont imposés que sur 5% de leur montant ;
- l'intégration fiscale : ce régime optionnel suppose la détention durable en pleine propriété d'au moins 95% du capital d'une filiale. Dans ce régime, le résultat de la filiale remonte dans le bénéfice global du groupe. Les dividendes distribués au sein du groupe ne subissent aucun impôt (par rapport au régime-mère, la différence est la non-imposition des 5% résiduels).

#### ✚ Organismes sans but lucratif (OSBL) :

En tant que personnes morales, ces organismes échappent aux PS et à l'ISF et ne sont soumis à l'IS que de manière marginale, sur certains revenus de placements.

Jusqu'en 2005, ces organismes (en général actionnaires stables) avaient les avantages suivants :

- exonération des dividendes d'actions françaises ;
- remboursement de l'avoir fiscal (AF) pour les fondations.

Les fondations ont perdu ce droit à remboursement avec la disparition de l'AF mais demeurent, avec les fonds de dotation, exonérés de tout IS.

Pour les autres OSBL résidents, la Cour de justice de l'UE a considéré que l'exonération des dividendes français reçus par ces organismes était contraire au Traité de Rome, parce qu'elle créait une discrimination à l'égard des OSBL d'autres pays de l'UE également exonérés d'IS mais soumis à la retenue à la source française sur les dividendes de source française. Pour sauver cette retenue, le gouvernement a fait adopter une taxation de tous les OSBL français à 15% sur l'ensemble de leurs dividendes à compter de 2011.

### B. Personnes physiques

#### 1. Seuls les revenus de certaines formes d'épargne liquide sont totalement exonérés de tout prélèvement (PS ou IR) :

- livret A
- livret jeune
- livret d'épargne populaire
- livret de développement durable.

Ces livrets sont toutefois plafonnés à des niveaux parfois modestes, même si ces niveaux ont été sensiblement relevés pour le livret A et le livret de développement durable.

---

<sup>2</sup> Pour les titres de placement, il y a une totale double imposition (cf. I – A 2 supra)

## 2. PEA

Créé en 1992, ce plan d'épargne, réservé aux portefeuilles d'actions de sociétés (ou OPCVM comportant au moins 75% d'actions) ayant leur siège dans l'UE, bénéficie de l'exonération des dividendes et des plus-values réinvestis (blocage 6-8 ans), dans la limite d'un plafond de versements fixé d'abord à 600 000 FF (92 000 €), puis à 132 000 € en 2003, soit une progression du plafond inférieure à 43,5% en 20 ans. Le PEA ne bénéficie plus depuis 2005 du remboursement de l'AF. Enfin, les prélèvements sociaux sont dus à la sortie et, comme pour les autres produits, n'ont cessé de croître, passant de 1,1% à 15,5%.

La réforme du PEA applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 comporte deux volets :

### a) Les ajustements du PEA classique

Le plafond de versements en numéraire est relevé de 132 000 € à 150 000 €

Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le plafonnement à 10% du montant des placements de l'exonération des produits attachés aux placements s'applique uniquement aux parts ou actions non cotées sur un marché réglementé français ou européen, mais aussi sur un système multilatéral de négociation, français ou européen. En conséquence, les produits des titres négociés sur un marché français ou européen, non réglementé mais organisé, comme Alternext, par exemple, vont désormais échapper à ce plafond de 10%.

### b) La création du PEA « PME-ETI »

Le PEA « PME-ETI » permet aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France de constituer un portefeuille composé exclusivement de parts ou d'actions de PME ou d'entreprises de taille intermédiaire émises par des sociétés ayant leur siège en France ou dans un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, ou de titres d'OPCVM investis principalement en parts ou actions de telles sociétés. Les PME et ETI visées sont celles qui emploient moins de 5 000 personnes et qui ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'€

Le PEA « PME-ETI » bénéficie des mêmes avantages que le PEA et fonctionne dans les mêmes conditions que ce dernier, le plafond de versements étant toutefois plus réduit, puisque fixé à 75 000 €

Les valeurs mobilières éligibles au plan nouvellement créé sont principalement :

- les actions et parts sociales,
- mais aussi les parts d'OPCVM à condition que ces derniers soient investis à 75% dans des titres émis par des PME-ETI, dont 50% au moins en actions ou parts sociales émises par ces mêmes entreprises (contre 75% d'actions pour les OPCVM admis dans le PEA général).

## 3. PEE et PERCO

a) *Le PEE* est le réceptacle des fonds de la participation, de l'intéressement et de l'épargne volontaire des salariés (versement du salarié limité annuellement au quart de sa rémunération annuelle). Moyennant cinq ans de blocage et réinvestissement des produits, les intérêts et dividendes reçus ainsi que les éventuelles plus-values sont exonérés d'IR (mais plus, comme à l'origine, de PS). Le PEE est souvent aussi le cadre de développement de l'actionnariat salarié, les fonds consacrés à une augmentation de capital de l'entreprise bénéficiant généralement d'un abondement généreux, à l'origine exonéré de cotisations sociales.

Ce régime a, comme le PEA, perdu le bénéfice du remboursement de l'avoir fiscal et subi la croissance des PS dus à la sortie sur le gain net. De plus, la participation, l'intéressement et l'abondement de l'entreprise (plafonné à 8% du montant annuel au plafond de la sécurité sociale dans la limite du triple de la contribution du bénéficiaire), qui sont ses trois principaux canaux d'alimentation, sont depuis 2009 assujettis à un forfait social dû par l'entreprise. Institué au taux de 2%, ce forfait social a été porté à 8% début 2012, puis à 20% à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

b) Le PERCO, destiné à favoriser la constitution d'actifs mobiliers en vue de la retraite, bénéficie, comme le PEE, sous réserve de blocage jusqu'à la retraite, d'une exonération d'IR, mais pas des PS, pour les intérêts, dividendes et plus-values versés ou réalisés au sein du plan. Comme pour le PEE, l'abondement de l'employeur est plafonné : il est limité à 16 % du montant annuel du plafond de sécurité sociale et ne peut excéder le triple du versement du salarié. Au-delà de 2 300€ l'abondement de l'entreprise subit, outre le forfait social de 20%, une contribution sociale de 8,2%.

#### 4. Stock-options (SO) et Attributions gratuites d'actions (AGA)

##### 4.1. L'évolution a été univoque vers la perte des avantages initiaux qui étaient considérables.

Ces avantages concernaient la seule *plus-value d'attribution* (différence entre le prix d'acquisition et la valeur du jour de la levée SO et, pour les AGA, la valeur du jour de l'attribution définitive), la *plus-value de cession* (différence entre la valeur d'entrée dans le patrimoine du contribuable et la valeur lors de la cession) étant soumise au régime normal des plus-values de cession mobilières.

- *Exonération des charges sociales* : elle a été maintenue à ce jour, sauf pour le rabais excédentaire<sup>3</sup> (SO) et en cas de non-respect de la durée d'indisponibilité. Cependant deux contributions sociales spécifiques sont créées à partir de 2008 (SO et AGA) :

- l'une à la charge des employeurs (payable à l'attribution initiale), qui est passée de 10% à 30% (2012) ;
- l'autre à la charge des bénéficiaires (payable à la cession des titres), qui est passée de 2,5% à 10% (2012) et n'est pas déductible de l'IR.

- *Pour l'IR* :

- après une brève période d'exonération totale, les plus-values d'acquisition des SO ont été soumises au régime de droit commun des plus-values, puis, depuis 2000, à un prélèvement forfaitaire obligatoire au taux de 30% (jusqu'à 152 500 € par an) et de 40% puis 41% (au-delà de ce montant), sauf conservation des actions pendant au moins deux ans, auquel cas ces taux étaient ramenés respectivement à 18% et 30% ; depuis 2007, ces plus-values ne peuvent plus être compensées avec des moins-values sur cessions de valeurs mobilières subies par ailleurs ;
- quant aux AGA (2005), leur régime s'est rapproché de celui des SO (avec un taux unique de prélèvement de 30%) ;
- pendant toute cette période jusqu'au 27 septembre 2012, SO et AGA ont subi :
  - l'augmentation du taux applicable aux plus-values de cession (IR),
  - et surtout la croissance des prélèvements sociaux (1,1 à 15,5%).

##### 4.2. Régime nouveau pour les SO et AGA attribuées à compter du 28 septembre 2012 :

- la *plus-value d'attribution* est désormais traitée comme un salaire et imposée au barème de droit commun de l'IR,
- elle est aussi soumise aux PS au taux applicable aux salaires (8% au lieu de 15,5% pour les plus-values mobilières) avec déductibilité de l'IR à hauteur de 5,1%,
- enfin, la *plus-value de cession* (gain au-delà de la valeur le jour de l'acquisition ou de l'attribution) suit le régime de droit commun (aujourd'hui, régime IR de droit commun et PS à 15,5%).

Au total, le régime particulier des SO ou AGA a perdu l'essentiel de ses avantages. En effet, l'exonération maintenue des charges sociales est en bonne partie compensée par les contributions sociales spécifiques. De surcroît, les contributions à la charge de l'employeur, d'un taux élevé (30%), sont dues dès l'attribution des options ou actions, alors même que celles-ci peuvent ne jamais être exercées ou

---

<sup>3</sup> Part du rabais excédant 5% ; le rabais est la différence entre le prix d'exercice et la valeur de l'action à la date d'attribution de l'option.

acquises par leur bénéficiaire, si le prix d'exercice est supérieur au cours de bourse ou si les conditions de performance ne sont pas atteintes. Dans le contexte boursier et économique actuel, ces prélèvements sont très dissuasifs pour l'entreprise, particulièrement pour les SO, compte tenu de l'imprévisibilité du niveau des cours de bourse au terme de la période d'indisponibilité fiscale.

#### *4.3. Les allègements introduits dans le régime des AGA par le projet de loi pour la croissance et l'activité (projet de loi Macron) tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, le 19 février 2015, après mise en œuvre de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution*

Revenant sur le durcissement du régime opéré depuis 2008, afin de leur rendre une certaine attractivité, le projet de loi prévoit les modifications suivantes, pour les actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la date de publication de la loi :

- le gain d'acquisition bascule du régime des revenus de capitaux mobiliers vers celui des plus-values mobilières avec application des abattements pour durée de détention déterminés à compter de la date d'acquisition définitive des actions gratuites, c'est-à-dire à partir du terme de la période dite « d'acquisition » fixée par l'assemblée générale.
- le gain d'acquisition d'actions gratuites est soumis à la CSG non plus en tant que revenu d'activité et de remplacement mais en tant que revenu du patrimoine. Ce basculement a donc pour effet de faire passer le total de ces prélèvements sociaux de 8 % à 15,5 %.
- la contribution patronale spécifique est désormais due à la date d'acquisition des actions gratuites. Son assiette est la valeur, à cette date, des actions distribuées, et son taux est réduit de 30 % à 20 %.
- La contribution salariale spécifique de 10% est supprimée.

Au total, ce nouveau régime devrait rendre les attributions gratuites d'actions plus attractives par rapport à des compléments de rémunération en espèces. Le régime des stock-options n'est pas modifié.

## 5. Assurance-vie

Les avantages de ce régime qui recueille une épargne à long terme ont été réduits à plusieurs reprises mais restent importants. Le seul point positif de la réforme introduite par l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 2013 réside dans la conservation de l'antériorité fiscale pour les contrats qui se transformeront en nouveaux contrats « euro croissance » (contrats bénéficiant d'une garantie en capital à l'échéance) ou en nouveaux contrats « vie génération ».

### *5.1. Prélèvements sur les revenus et plus-values*

A l'origine, les revenus et plus-values étaient exonérés après huit ans et il y avait même une déduction plafonnée à l'entrée, qui a disparu en 1997. De plus, l'avoir fiscal était utilisé jusqu'en 2005 par la compagnie et partiellement rendu au souscripteur dans le partage des bénéfices du contrat.

Les prélèvements sociaux sont dus depuis 2007 au taux applicable aux revenus de placement (aujourd'hui 15,5%).

L'exonération d'IR au-delà de huit ans subsiste, mais sa portée a été limitée par la création d'un PFL spécifique de 7,5% (avec abattements, mais non dû pour certains fonds investis en actions).

En cas de sortie avant huit ans, les pénalités sont importantes, surtout pour les quatre premières années (35%, puis 15% de PFL plus les PS).

### *5.2. Fiscalité des successions*

A l'origine, l'autre avantage de l'assurance-vie était l'exonération des droits de succession ; il a été réduit à partir de 1991 et surtout de 1998. Aujourd'hui :

- pour les contrats dont le souscripteur a plus de 70 ans, les primes sont désormais taxées aux droits de succession (pour la part excédant 30 500 €) ;

- pour les autres contrats, les capitaux sont taxés au décès à 20% (après un abattement unique de 152 500 €), taux porté à 25% (2011) pour la fraction de ces capitaux excédant 902 838 €; depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ce taux est relevé à 31,25%, pour la fraction de la part taxable excédant désormais 700 000 € (au lieu de 902 838 € précédemment) : toutefois, les contrats « vie génération » bénéficient en cas d'un dénouement par décès d'un abattement spécifique de 20% applicable avant l'abattement général de 152 500 € ce qui réduit leur taux effectif de taxation.

Par ailleurs, les contrats existants transformés en nouveaux contrats « euro croissance » (contrats bénéficiant d'une garantie en capital à l'échéance) ou en nouveaux contrats « vie génération » (contrats dont les primes doivent être investies dans certaines catégories d'actifs) conserveront l'antériorité fiscale.

## 6. Régime d'aide à l'investissement dans les PME

Ce régime vise à favoriser la souscription de titres de PME répondant à la définition européenne (moins de 250 salariés, un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 M d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 M d'euros). Les souscriptions au capital de telles sociétés :

- sont exonérées à 100% d'ISF,
- ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à 50% de l'investissement (75% à l'origine), soumise à certaines conditions et qui ne peut excéder soit 45 000 euros, soit le montant de l'ISF si celui-ci est plus faible,
- ouvrent droit à une réduction d'IR de 18% (elle était à l'origine de 25%), non cumulable avec celle d'ISF, plafonnée en montant annuel (50 000 € ou 100 000 € pour un couple), lorsqu'elles portent sur des PME en phase de développement et répondant à certaines caractéristiques (article 199 terdecies-0-A du CGI). Cette réduction entre dans le plafonnement global par foyer des niches fiscales, qui a été très sensiblement abaissé (25 000 € en 2010, 10 000 € en 2014).

## II. Comparaisons

### A. Comparaison nationale avec les revenus d'activité et les plus-values immobilières

#### 1. Comparaison des prélèvements sur les salaires et les revenus financiers pour les contribuables imposés aux taux marginaux les plus élevés de l'IR (revenus 2014)

Les données de calcul de la comparaison sont les suivantes :

- le taux d'IR retenu est celui des trois dernières tranches (30%, 41% et 45%), sans prendre en compte les contributions sur les hauts revenus (3 et 4%), en principe temporaires ;
- pour les intérêts, le calcul de l'IR est fait aux trois taux ci-dessus ;
- pour les dividendes : on retient l'IS sans la surtaxe temporaire, la contribution de 3% sur les bénéfices distribués et l'abattement de 40% pour les personnes physiques ;
- les prélèvements à la source de 21% (dividendes) et de 24% (intérêts) étant imputables sur l'impôt final ne sont pas pris en compte dans la comparaison ;
- pour les salaires, on a évalué à 5% environ en moyenne l'effet de l'abattement de 10% pour frais professionnels pour les tranches marginales à 41% et 45% (cet abattement est plafonné et est donc dégressif en pourcentage pour les salaires élevés) ;
- incidence ISF : avec le nouveau barème ISF et selon les niveaux d'actif net suivants, les taux moyens d'ISF sur le patrimoine total sont, en lecture directe, de :
  - 0,52% pour un patrimoine de 3 000 000 euros
  - 0,71% pour un patrimoine de 5 000 000 euros
  - 0,98% pour un patrimoine de 10 000 000 euros
  - 1,24% pour un patrimoine de 20 000 000 euros

- Pour les dividendes, on retient un taux de rendement du capital de 3%.
- Pour les intérêts, on retient deux cas de figure : l'un avec un taux d'intérêt de 3%, l'autre avec un taux d'intérêt de 5%.

#### a) Salaires nets de cotisations sociales

Pour les besoins de la comparaison, on a retenu les salaires nets des cotisations sociales à la charge des salariés, même si ces cotisations sociales ouvrent droit à des prestations en nature ou en espèces (maladie, chômage, retraite...), contrairement aux prélèvements fiscaux et sociaux.

Pour un salaire net de 100 : le total des prélèvements en tenant compte de la déductibilité partielle de la CSG, est pour un contribuable imposé à l'IR au taux marginal :

- de 30% : 7,86 (PS) + 25,50 (IR) = 33,36%
- de 41% : 7,86 (PS) + 36,86 (IR) = 44,72%
- de 45% : 7,86 (PS) + 40,49 (IR) = 48,35%

#### b) Intérêts (bruts)

Pour un intérêt de 100, les prélèvements sociaux sont de 15,5 et l'IR s'applique sur une assiette de 94,9 (tenant compte de la déductibilité partielle de la CSG).

Les prélèvements totaux s'élèvent aux taux suivants, pour un contribuable imposé à l'IR au taux marginal de :

- 30% : 15,5 (PS) + 28,47 (IR) = 43,97% au total
- 41% : 15,5 (PS) + 38,91 (IR) = 54,41% au total
- 45% : 15,5 (PS) + 42,71 (IR) = 58,21% au total

Ainsi, par rapport à une imposition au PFL précédemment en vigueur (39,5%), l'augmentation des prélèvements est de 11,6 points pour la tranche à 30% et de 9,86 points pour la tranche à 45%. De plus, la base imposable n'est pas corrigée de l'inflation (si celle-ci excède le taux d'intérêt net après impôt, il n'y a aucun gain réel). En tout cas, *les taux de prélèvement sont désormais supérieurs à ceux pesant sur les salaires pour des contribuables aux mêmes taux marginaux d'IR.*

Le prêteur conserve en net, après l'IR (aux taux marginaux de 30%, 41% et 45%) :

- sur des intérêts au taux de 3%, respectivement : 1,69, 1,37 et 1,25% ;
- sur des intérêts au taux de 5%, respectivement : 2,81, 2,28 et 2,09%.

#### Incidence ISF

Mais il faut ajouter à ces prélèvements le poids de l'ISF. Pour le mesurer, avec les deux hypothèses de taux d'intérêt (3% et 5%) et les quatre taux moyens d'ISF retenus ci-dessus (0,52%, 0,71%, 0,98% et 1,24%), on obtient les résultats suivants :

- avec un taux de rendement du capital de 3% :

- le prélèvement ISF majore les prélèvements de 17,3 à 41,33 points. Pour les contribuables imposés à l'IR au taux marginal :

- de 30%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 61,27 et 85,30%.
- de 41%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 71,71 et 95,74%.
- de 45%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 75,51 et 99,54%.

- avec un taux de rendement du capital de 5% :

- le prélèvement ISF majore les prélèvements de 10,4 à 24,8 points. Pour les contribuables imposés à l'IR au taux marginal :

- 30%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 54,37 et 68,77%.
- 41%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 64,81 et 79,21%.
- 45%, on atteint des prélèvements totaux variant entre 68,61 et 83,01%.

Ainsi, PS + IR + ISF laissent un rendement net qui ne compense plus l'inflation, même modérée (2% environ). Même avec un taux marginal d'IR de 30% et hors ISF, les prélèvements totaux sont très élevés (cf. aussi le tableau de l'OCDE, page 25 de ce dossier).

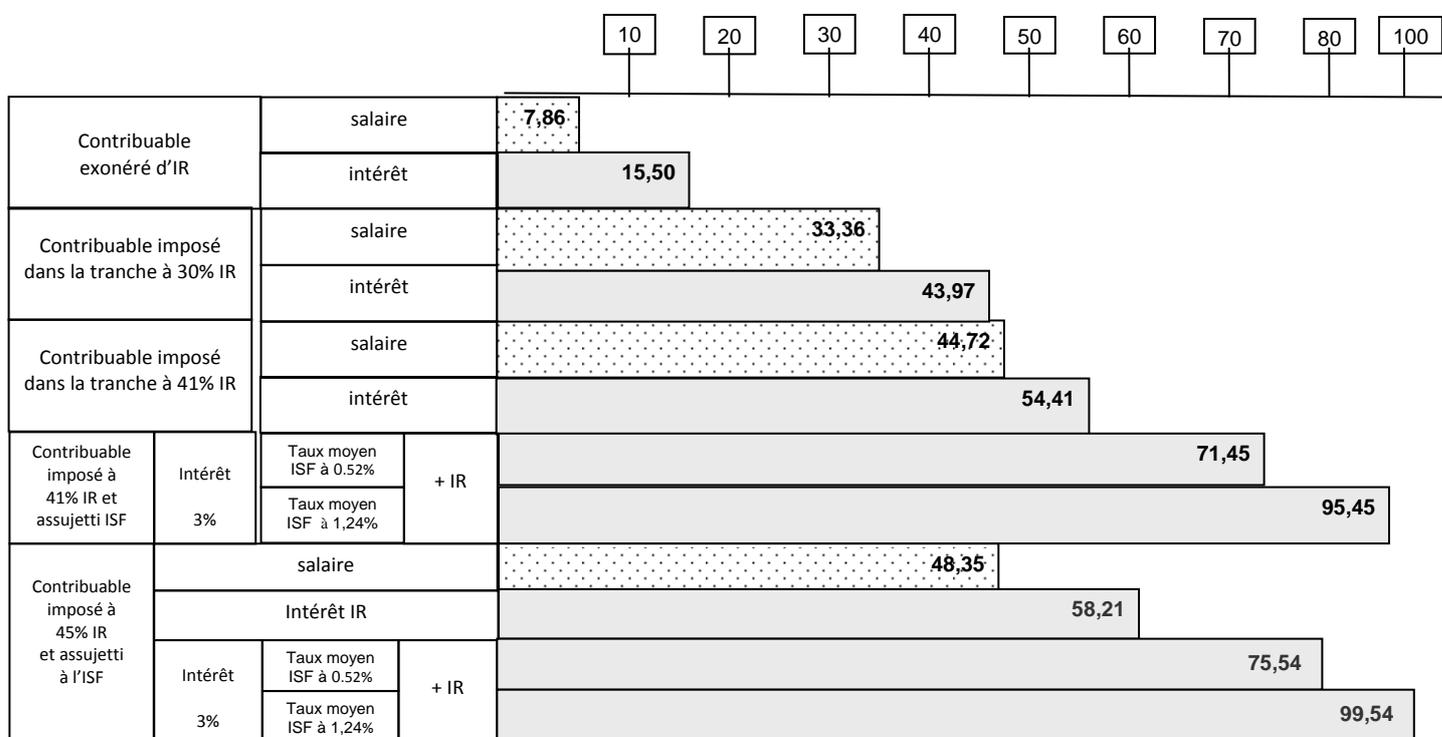
Un exemple sera illustratif en intégrant l'effet de l'inflation :

Soit un taux d'intérêt de 4%, une inflation de 2% et un taux d'IR de 30% + PS à 15,5%. Les prélèvements s'élèvent à 43,97% des intérêts bruts, et représentent l'équivalent d'un intérêt de 1,76%. Il reste donc à l'épargnant  $4 - 1,76 = 2,24$  ; et après inflation  $2,24 - 2 = 0,24\%$ , soit 6% du taux d'intérêt brut. En bref, les prélèvements, plus l'inflation, ont absorbé 94% de l'intérêt, hors ISF pour un contribuable imposé au taux marginal de 30%. Un tel taux est extrêmement dissuasif.

Le graphique ci-après reprend l'essentiel de la comparaison salaires/intérêts.

### Graphique 6

**Prélèvements totaux y compris prélèvements sociaux en % du salaire et de l'intérêt : les revenus du capital sont plus imposés que ceux du travail à tous les niveaux de revenus**



\* Le salaire est le salaire net après charges sociales et le bénéfice distribué est avant impôt sur les bénéfices distribués et l'IS.

\* Les taux moyens ISF correspondent à un actif taxable de 3 000 000 euros (0,52%) et de 20 000 000 euros (1,24%).

c) *Bénéfices distribués aux particuliers*

Au niveau de la société, pour 100 de bénéfice, le bénéfice distribuable après IS, soit 65,67, est réduit de la contribution de 3% sur les dividendes (autres que payés en actions), soit 1,97, et ressort à 63,60.

Au niveau de l'actionnaire personne physique, l'imposition au barème de droit commun (avec les trois taux retenus : 30%, 41% et 45%) aboutit au total des prélèvements fiscaux et sociaux suivants :

- IR à 30% = 57,13%
- IR à 41% = 61,11%
- IR à 45% = 62,56%

On rappelle que si la LF 2013 a laissé en l'état l'abattement de 40%, elle a supprimé l'abattement familial de 1 525/3 050 euros, ce qui proportionnellement a plus défavorisé les petits actionnaires que les plus importants. Ceux-ci déjà imposés aux PS (15,5%) seront taxés à l'IR à leur taux marginal.

*Après IR, il reste à l'actionnaire, sur 100 de bénéfice brut à l'origine :*

- à 30% d'IR :  $63,60 - 9,86 - 10,87 = 42,87$
- à 41% d'IR :  $63,60 - 9,86 - 14,85 = 38,89$
- à 45% d'IR :  $63,60 - 9,86 - 16,30 = 37,44$

### Incidences ISF

Selon les taux du droit commun du barème adopté pour 2014 et avec un taux de rendement des actions de 3%, l'ISF majore l'imposition en fonction des taux moyens d'ISF retenus (0,52% ; 0,71% ; 0,98% et 1,24%)<sup>4</sup> de respectivement de 17,33 ; 23,66 ; 32,66 et 41,33 points.

Si le contribuable est imposé à l'IR :

- à 41%, le taux global de prélèvements se situera entre 78,44 et 102,44% ;
- à 45%, le taux global de prélèvements variera entre 79,89 et 103,89%

*Le contribuable peut donc s'appauvrir après impôt, sauf effet du plafonnement d'ISF, lequel étant global ne jouera pas si le contribuable a un revenu d'activité ou de retraite élevé.*

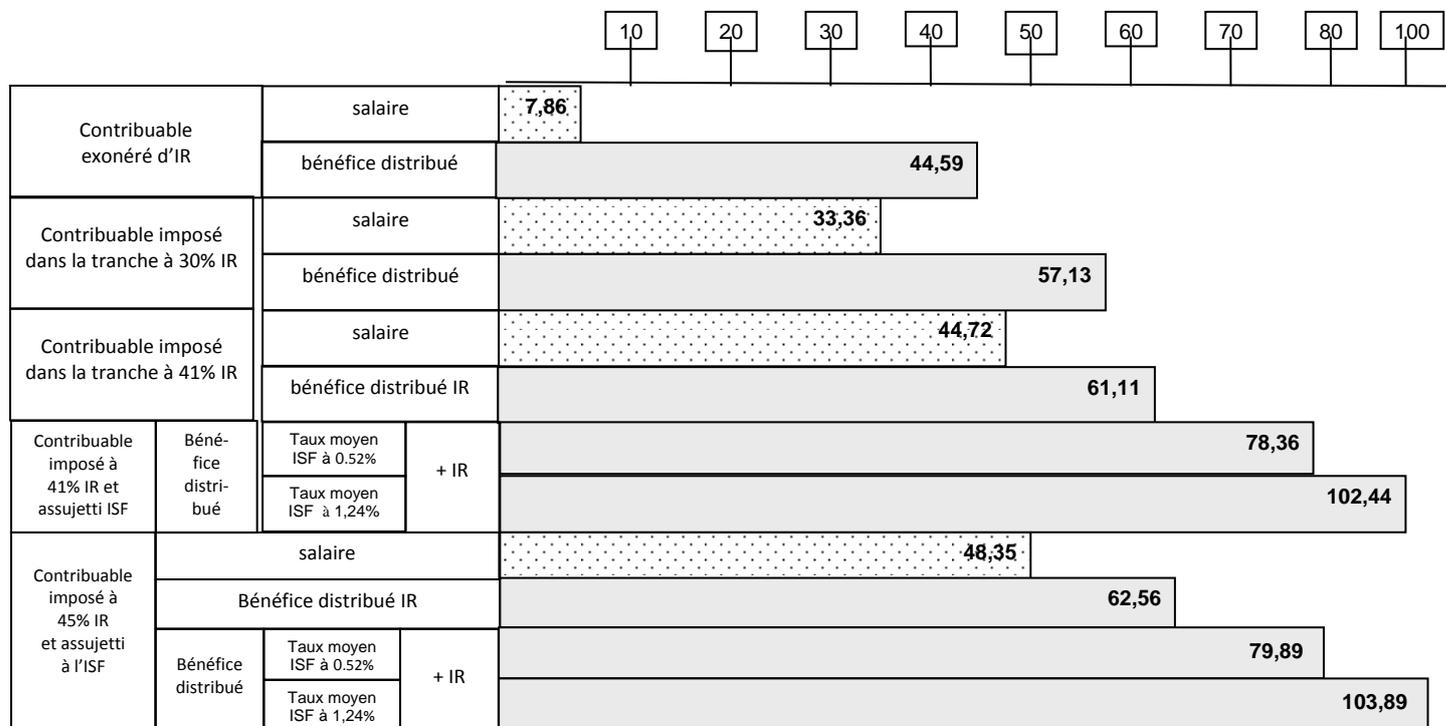
Toutefois, les dirigeants d'entreprises bénéficient d'une exonération de l'ISF sur les actions ou parts sociales de leur entreprise. La prise en compte de l'ISF n'est donc justifiée que pour les contribuables ne bénéficiant pas de cette exemption, c'est-à-dire pour les investisseurs non dirigeants (ou membres du groupe familial du dirigeant).

---

<sup>4</sup> Correspondant à des actifs nets de 3 000 000, 5 000 000, 10 000 000 et 20 000 000 d'euros.

## Graphique 7

**Prélèvements totaux en % du salaire et du bénéfice distribué\* sur la base de la LdF 2014 :  
les revenus du capital sont plus imposés que ceux du travail à tous les niveaux de revenus**



\*Le salaire est le salaire net après charges sociales et le bénéfice distribué est avant impôt sur les bénéfices distribués et l'IS.

\*Les taux moyens ISF à 0,52 et 1,24 correspondent à des actifs nets de 3 et de 20 000 000 d'euros.

On remarque que *la surimposition (hors ISF) des dividendes par rapport aux salaires s'accroît pour des revenus plus bas* : l'écart est plus élevé pour les petits contribuables que pour les plus importants. Pour un contribuable imposé à l'IR au taux de 30%, la surimposition est de 71,12% (57,13 comparés à 33,36). A 41%, l'écart se situe entre 44,72 (salaires) et 61,11 (IR de droit commun) soit une surimposition de 36,65%. A 45%, la surimposition est de 29,38%. En revanche, si l'on tient compte de l'ISF, la surimposition s'accroît avec le niveau de revenu.

### 2. Comparaison entre le régime d'imposition de droit commun des plus-values mobilières (actions) et celui des plus-values immobilières (hors cas d'exonération)

Le tableau suivant compare les taux de prélèvements fiscaux (au taux marginal) et sociaux supportés par un contribuable (une part) au titre de la réalisation d'une plus-value, selon que celle-ci est de nature mobilière (cession d'actions) ou de nature immobilière (cession d'un immeuble bâti ne relevant pas d'un cas d'exonération).

**Tableau comparatif des prélèvements fiscaux et sociaux appliqués aux plus-values mobilières et immobilières -Janvier 2014**

Durée		1 an	3 ans	9 ans	15 ans	20 ans	25 ans	30 ans
Taux d'imposition du contribuable à l'IR	Nature PV							
Non imposable	(1) Mobilière	15,50%	15,50%	15,50%	15,50%	<u>15,50%</u>	<u>15,50%</u>	<u>15,50%</u>
	(2) Immobilière	34,5%	34,5%	29%	20,543%	13,56%	6,975%	0,00
Taxation à 14%	(1) Mobilière	28,786%	21,786%	19,656%	19,656%	<u>19,656%</u>	<u>19,656%</u>	<u>19,656%</u>
	(2) Immobilière	34,5%	34,5%	28,917%	20,543%	13,56%	6,975%	0,00
Taxation à 30%	(1) Mobilière	<u>43,97%</u>	28,97%	24,47%	<u>24,47%</u>	<u>24,47%</u>	<u>24,47%</u>	<u>24,47%</u>
	(2) Immobilière	34,5%	34,5%	28,917%	20,543%	13,56%	6,975%	0,00
Taxation à 41%	(1) Mobilière	<u>54,409%</u>	33,909%	27,759%	<u>27,759%</u>	<u>27,759%</u>	<u>27,759%</u>	<u>27,759%</u>
	(2) Immobilière	34,5%	34,5%	28,917%	20,543%	13,56%	6,975%	0,00
Taxation à 45%	(1) Mobilière	<u>58,205%</u>	<u>35,795%</u>	<u>28,955%</u>	<u>28,955%</u>	<u>28,955%</u>	<u>28,955%</u>	<u>28,955%</u>
	(2) Immobilière	34,5%	34,5%	28,917%	20,543%	13,56%	6,975%	0,00

*En couleur, les cas où la taxation des plus-values mobilières est supérieure à celle des plus-values immobilières.*

On constate que les prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur comportent des incohérences ; en particulier, ils découragent la détention à long terme de valeurs mobilières par rapport à une détention longue d'un actif immobilier, particulièrement pour les contribuables les plus imposés à l'IR.

En effet, au-delà de 20 ans de détention, quelle que soit la tranche d'imposition, y compris lorsque le contribuable demeure non-imposable, après prise en compte dans son revenu global, les plus-values mobilières supportent une charge fiscale et sociale supérieure à celle des plus-values immobilières. Cela provient de la conjonction de deux éléments : en matière de plus-values immobilières, l'abattement fiscal est progressif et calibré de façon à effacer la plus-value imposable au bout de 22 ans de détention et un abattement spécifique pour durée de détention s'applique pour la liquidation des prélèvements sociaux ; pour les plus-values mobilières, l'abattement fiscal est plafonné à 65% et aucune réfaction d'assiette n'est prévue pour les prélèvements sociaux. La déductibilité d'une partie de la CSG afférente aux plus-values mobilières ne compense pas les effets bénéfiques de l'abattement sur les PS, prévu pour les plus-values immobilières, même en l'absence de déductibilité partielle de CSG.

## **B. Comparaisons internationales**

Les éléments ci-après sont destinés à mesurer la compétitivité de notre régime fiscal.

### **1. Place de la fiscalité du patrimoine en France (cf. tableaux en annexe)**

Cette fiscalité concerne en direct les actions et obligations à deux titres : ISF et droits de transmission (assurance-vie incluse).

Le tableau en Annexe 1 montre qu'en 2010, la France est en deuxième position au sein de la trentaine de pays de l'OCDE (statistiques des recettes publiques – 1965-2013 publié en 2014), à plus du double de la moyenne OCDE : 3,7% contre 1,8% ; la différence est encore plus forte au sein de l'UE ; 3,7% contre 1,5% (21 pays UE membres de l'OCDE).

L'évolution dans le temps est frappante :

En 1975, la France est à 1,8% du PIB pour une moyenne OCDE de 1,7%, et dépassée par 10 pays<sup>5</sup>.

En 1990, la France est à 2,7% du PIB (OCDE toujours à 1,8%) et dépassée par 4 pays<sup>6</sup>.

En 2000, la France est à 3% du PIB (OCDE à 1,9%) et dépassée par 3 pays<sup>7</sup>.

En 2011, la France est à 3,7% du PIB (OCDE à 1,8%) et dépassée par 1 pays.

On constate que la France, au-delà des taxes foncières et droits sur les mutations à titre onéreux, est bien pourvue en taxes progressives et frappant les fortunes importantes (cf. tableau en annexe 2). Par ailleurs, les pays les plus proches de la France par le niveau d'imposition du patrimoine ont essentiellement une seule taxe sur le patrimoine, portant sur l'immobilier, au profit des collectivités locales : la *property tax* ou son équivalent représente 95,7% seulement des impôts sur le patrimoine aux Etats-Unis, près de 87,6% au Canada et près de 81% au Royaume-Uni.

## 2. Comparaisons avec les prélèvements en vigueur dans les principaux pays voisins (ISF-dividendes et plus-values sur valeurs mobilières) (année de référence 2014)<sup>8</sup>

### Allemagne

ISF = Néant

Dividendes :

- Investissement privé : retenue à la source (RAS) de 26,38%, mais option pour l'IR au barème de droit commun si taux inférieur
- Investissement professionnel = IR au barème de droit commun sur 60% du montant (abattement de 40% pour tenir compte de l'IS amont) ; compte tenu de l'IS à 15%, le taux global de prélèvement est de 38,03%.

Plus-values :

- retenue à la source de 26,38%, quelle que soit la durée de détention
- si cession de + de 1% du capital de la société détenu pendant les cinq années antérieures : barème après abattement de 40%.

### Belgique

ISF = Néant

Dividendes = RAS de 25% ; avec l'IS amont à 33%, le taux global est de l'ordre de 47%.

Plus-values : seules les plus-values spéculatives (détention inférieure à un an) sont imposables au taux de 33% majoré des taxes locales.

<sup>5</sup> Australie, Canada, Danemark, Grèce, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis.

<sup>6</sup> Canada, Royaume-Uni, Luxembourg et Etats-Unis.

<sup>7</sup> Canada, Luxembourg et Royaume-Uni et *ex aequo* avec les Etats-Unis.

<sup>8</sup> Données extraites de *European tax Handbook 2014 – IBFD avril 2014*

## Espagne

ISF = Néant

Dividendes = trois taux : 21% (de 1 500 à 6 000 €/an), 25% (de 6 000,01 € à 24 000 €) et 27% au-delà de 24 000 €; avec l'IS amont à 30%, le taux global maximum est de 48,9%.

Plus-values en cas de détention supérieure à 1 an : 21% (jusqu'à 6 000 €/an), 25% (de 6 000,01 € à 24 000 €) et 27% au-delà de 24 000 €

Plus-values en cas de détention inférieure à 1 an : barème progressif (24% à 45%, hors cotisation additionnelle).

## Luxembourg

ISF = Néant

Dividendes = abattement de 50% puis IR (barème 0 à 40%) ; avec l'IS amont à 21%, le taux global maximum est de 36,8%.

Plus-values : seules les plus-values spéculatives (détention inférieure à six mois) sont taxables à l'IR au taux de droit commun.

## Royaume-Uni<sup>9</sup>

ISF = Néant

Dividendes = barème spécifique de 10 à 37,5% (au-delà de 150 000 livres) ; compte tenu d'un IS d'amont de 20%, le taux global varie entre 20% et 50%.

Plus-values : 28% mais taux réduit de 18% lorsque le revenu global est inférieur à 31 865 livres.

**Les régimes étrangers cités sont donc sensiblement plus favorables que le nôtre.**

### 3. Comparaison des taux d'imposition marginaux supérieurs applicables aux intérêts et dividendes dans les pays de l'OCDE

Le tableau en Annexe 1, réalisé à partir du document de l'OCDE sur les Statistiques des recettes publiques (année 2014) confirme le poids très lourd des prélèvements sur les revenus du patrimoine en France par rapport aux autres pays de l'OCDE.

*Ainsi, à l'issue des réformes fiscales de fin 2014, la France apparaît hors normes fiscales mondiales, le taux global des prélèvements au taux marginal sur les intérêts et dividendes soumis au régime de droit commun étant de loin le plus élevé de tous les pays de l'OCDE, même sans tenir compte de la fiscalité du patrimoine.*

---

<sup>9</sup> Taux IS : 23% pour l'année 2013 (1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014), 21% pour l'année fiscale 2014 (1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015), et 20% pour l'année fiscale 2015.

*Impôts sur le patrimoine en % du PIB 2012 (Statistiques des recettes publiques 1965-2013 - OCDE - publié en 2014, p.108)*

<i>Royaume-Uni</i>	<i>3,9%</i>
<i>France</i>	<i>3,8%</i>
<i>Belgique</i>	<i>3,3%</i>
<i>Luxembourg</i>	<i>2,7%</i>
<i>Italie</i>	<i>2,7%</i>
<i>Espagne</i>	<i>2,0%</i>
<i>Grèce</i>	<i>1,9%</i>
<i>Irlande</i>	<i>1,9%</i>
<i>Danemark</i>	<i>1,8%</i>
<i>Pologne</i>	<i>1,2%</i>
<i>Finlande</i>	<i>1,2%</i>
<i>Portugal</i>	<i>1,2%</i>
<i>Hongrie</i>	<i>1,2%</i>
<i>Pays Bas</i>	<i>1,1%</i>
<i>Suède</i>	<i>1,0%</i>
<i>Allemagne</i>	<i>0,9%</i>
<i>Slovénie</i>	<i>0,6%</i>
<i>Autriche</i>	<i>0,6%</i>
<i>République Tchèque</i>	<i>0,5%</i>
<i>République Slovaque</i>	<i>0,4%</i>
<i>Estonie</i>	<i>0,3%</i>

---

<i>Canada</i>	<i>3,3%</i>
<i>Etats-Unis</i>	<i>2,9%</i>
<i>Japon</i>	<i>2,7%</i>
<i>Australie</i>	<i>2,4%</i>
<i>Nouvelle-Zélande</i>	<i>2,1%</i>
<i>Suisse</i>	<i>1,8%</i>

---

<i>Moyenne OCDE</i>	<i>1,9%</i>
<i>Moyenne 21 pays UE</i>	<i>1,63%</i>

---

*\* Il existe un impôt sur le patrimoine des sociétés.*

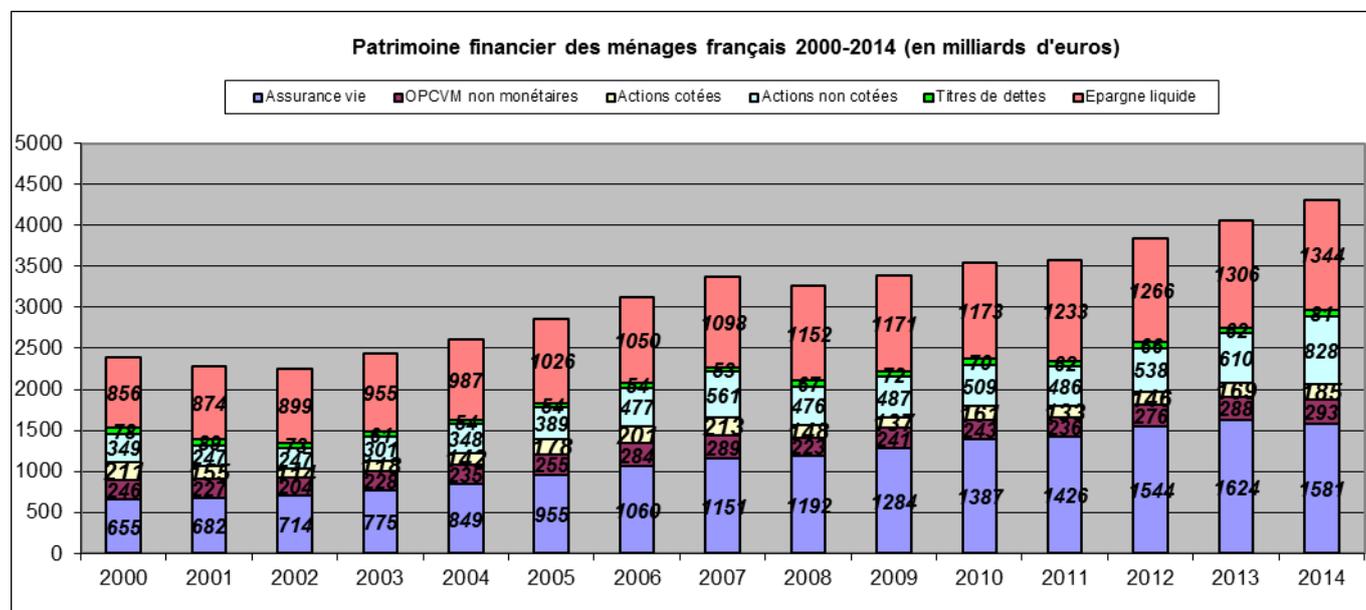
Impôts sur le patrimoine en % des recettes fiscales totales 2012 (Statistiques des recettes publiques 1965-2013 - OCDE -  
publié en 2014, p. 109)

		dont droits de succession ou de donation	ISF sur les particuliers ou équivalent
Royaume-Uni	11,9%	0,57%	0
France	8,5%	1,04%	0,5%
Belgique	7,5%	1,60%	0
Luxembourg	7,1%	0,42%	1,58%*
Irlande	7,0%	0,65%	0
Italie	6,3%	0,08%	
Espagne	6,3%	0,66%	résiduel
Grèce	5,6%	0,14%	
Portugal	3,9%	0,49%	0
Pologne	3,9%	0,06%	0
Danemark	3,8%	0,44%	0
Hongrie	3,2%	0,05%	0
Pays Bas	3,0%	0,59%	0
Finlande	2,8%	0,60%	0
Suède	2,4%	0	0
Allemagne	2,4%	0,43%	0
Slovénie	1,8%	0,07%	0
République Slovaque	1,6%	0	0
République Tchèque	1,5%	0,25%	0
Autriche	1,3%	0,01%	0
Estonie	1,0%	0	0
<hr/>			
Etats-Unis	11,8%	0,48%	0
Canada	10,6%	0,13%	0*
Japon	9,1%	1,18%	0
Australie	8,6%	0	0
Suisse	6,6%	0,52%	3,27%*
Nouvelle-Zélande	6,2%	0	0
<hr/>			
Moyenne OCDE	5,5%		
Moyenne 21 pays UE	4,42%		

\* Il existe un impôt sur le patrimoine des sociétés.

## Quelques données globales sur le patrimoine financier des ménages français

### Graphique 8



Source : Banque de France. Situation au troisième trimestre de chaque année, chiffres arrondis à l'unité la plus proche.

- L'assurance-vie comprend tant les contrats en euros que ceux en unités de comptes ; les contrats en unités de compte, qui comprennent principalement des actions, directement ou indirectement, représentent entre 10 et 20% du total selon les années. Elle représente 36,7% du patrimoine financier des ménages en 2014.
- L'épargne liquide (1344 Mds € en 2014) comprend aussi les comptes à terme et l'épargne contractuelle (PEL-PEP), actifs non risqués. Elle est en constante progression chaque année depuis 2001, et représente, en 2014, 36,7% du patrimoine financier des ménages.
- Les OPCVM sont les OPCVM non monétaires y compris FCPE, investis en obligations ou/et en actions.

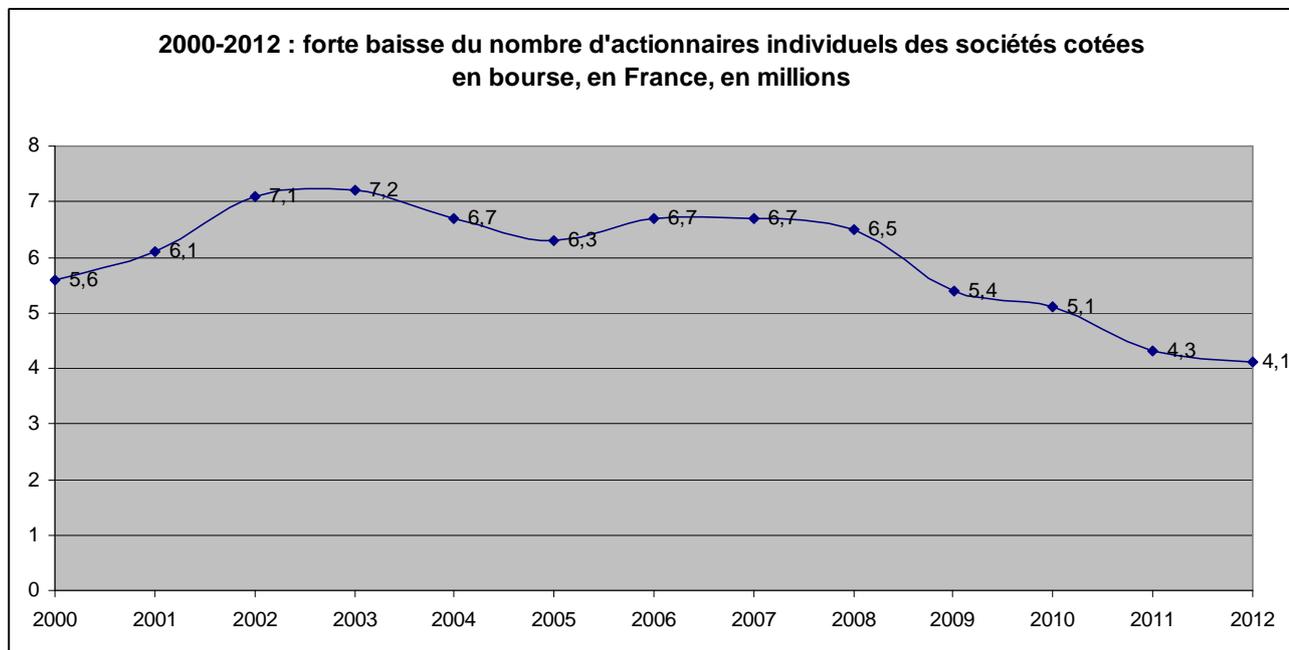
Le total des actions cotées et non cotées représente pour 2014, 1013 Mds €, soit 23% environ du patrimoine financier des ménages, retrouvant son niveau en pourcentage de l'année 2000. Ce montant ne tient pas compte des actions détenues indirectement (OPCVM et assurance-vie).

L'assurance-vie et les placements liquides et non risqués suivent des trajectoires variables : une forte progression entre 2000 (63%) et 2013 (73,5%), suivie par un début de tassement en 2014 (68%).

L'on constate une légère reprise de la part investie en actions cotées détenues en direct depuis 2011, le montant détenu, de 185 Mds € dépassant sensiblement son niveau de 2010 en valeur absolue (161 Mds €), après la forte baisse intervenue au cours de l'année 2011. Mais ce montant de 185 Mds € ne représente que 4,2% du patrimoine financier des ménages en 2014, contre 8,8% en 2000, soit une baisse de plus de moitié !

Cette forte baisse correspond aussi à une forte baisse du nombre d'actionnaires individuels sur la même période, comme le montre le graphique ci-dessous.

### Graphique 9



Source sondages TNS-SOFRES

NB. Données en millions.